

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CIBLÉES PAR LES RÉSEAUX DE
CRIMINALITÉ ORGANISÉE - (N° 2310)

Adopté

N° CL11

AMENDEMENT

présenté par
Mme Regol, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« documenter, révéler ou signaler »

les mots :

« rassembler, en dehors d'une procédure judiciaire, les preuves d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à clarifier la distinction nécessaire entre les dispositifs existant dans le cadre d'une procédure judiciaire et ces nouveaux dispositifs complémentaires.

L'objectif est de consolider la distinction entre le dispositif proposé à l'article 1^{er} et les mesures de protection des témoins prévues actuellement dans le code de procédure pénale. Ces derniers bénéficient en effet d'une protection en contrepartie d'un témoignage permettant de caractériser des infractions, ce qui n'est pas le cas des personnes que la proposition de loi cherche à protéger.